



# Déclarations d'échanges de biens : Bercy met à jour ses commentaires

Actualité législative publié le 24/03/2022, vu 763 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**L'administration tient compte de la séparation des volets fiscal et statistique de la déclaration d'échanges de biens (dite « DEB ») dans ses commentaires afin de les recentrer sur le seul volet fiscal de l'ancienne DEB.**

1. Depuis le 1er janvier 2022, la déclaration d'échanges de biens (dite « DEB »), qui regroupait la déclaration statistique périodique et l'état récapitulatif des clients, est supprimée en tant que telle et remplacée par deux procédures distinctes : une enquête statistique et un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.

Suite à cette suppression, l'administration a mis à jour, le 16 février 2022, ses commentaires afin de les recentrer sur le seul volet fiscal de l'ancienne DEB, à savoir l'état récapitulatif des clients prévu à l'[article 289 B du CGI](#).

2. En application de l'[article 289 B du CGI](#), tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des clients destinataires de ses livraisons intracommunautairesexonérées en application de l'[article 262 ter, I du CGI](#) et de ses transferts opérés sous un régime de stocks sous contrat de dépôt mentionné à l'[article 256, III bis du CGI](#) (BOI-TVA-DECLA-20-20-40 n° 1).

L'état récapitulatif des clients est déposé uniquement pour les flux de nature expédition/livraison au départ concernant des biens (BOI précité n° 20).

3. Parmi les principales précisions apportées par l'administration, on relèvera que :

- l'administration indique que les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base sont dispensés de déposer des états récapitulatifs (BOI-TVA-DECLA-20-20-40 n° 30) ;
- l'état récapitulatif peut être établi par une tierce personne (BOI précité n° 30) ;
- les acquéreurs de biens établis en France qui sont intermédiaires dans des opérations triangulaires et qui entendent bénéficier de la mesure de simplification prévue à l'[article 258 D, II du CGI](#), sont tenus de déposer un état récapitulatif (BOI précité n° 55) ;
- le contenu de l'état récapitulatif est précisé (BOI précité n° 90 s.) ;
- l'état récapitulatif est produit auprès de l'administration des douanes par voie électronique (BOI précité n° 100).

Pour plus d'infos : [Quand faut-il remplir une déclaration d'échange de biens \(DEB\) ?](#)

Voir aussi notre guide : [Créer et gérer un site de e-commerce 2021-2022](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
  - [Dividendes : mode d'emploi](#)
  - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
  - [Gérer un compte courant d'associé](#)
  - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Récupérer une facture impayée](#)
  - [Éviter les impayés](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [L'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires](#)
  - [Le régime de TVA des acquisitions intracommunautaires de biens](#)
  - [La TVA s'applique-t-elle sur les importations et les exportations ?](#)
  - [En quoi consiste l'autoliquidation de la TVA ?](#)
  - [Comment gérer la TVA sur les livraisons à soi-même ?](#)
  - [Un prélèvement dans les stocks est-il soumis à la TVA ?](#)
  - [Factures : les mentions obligatoires](#)
  - [Les mentions sur les factures relatives à la TVA](#)
  - [Peut-on déduire la TVA sans facture conforme ?](#)